

Service de la commande publique

JT

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°2022/98

Objet :

Télésurveillance des bâtiments équipés de systèmes d'alarme intrusion. Signature de l'avenant n°3.

Vu l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, qui confie au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui dispose dans son article 4 que le Maire peut, par voie de décision, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (marchés subséquents inclus) et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2020/115 autorisant le Maire à signer le marché n° 202033 de télé-surveillance des bâtiments équipés de systèmes d'alarme intrusion

Vu la décision n° 2021/6 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 de transfert du marché n° 202033 de la société AG VEILLE par la société SA SOTEL (SA SUD OUEST TELESURVEILLANCE)

Vu la décision n° 2021/41 autorisant le Maire à signer l'avenant n°2 du marché n° 202033

Considérant le terme du marché n° 202033 « Télé-surveillance des bâtiments équipés de systèmes d'alarme intrusion » au 30 octobre 2022,

Considérant la procédure de passation actuellement en cours pour le renouvellement de ce marché,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service notamment pour assurer la télé-surveillance des bâtiments,

Considérant la nécessité d'ajouter à la décomposition du prix global et forfaitaire une durée de 2 mois à l'abonnement de télé-surveillance avec forfait d'interventions illimitées,

Considérant la nécessité de supprimer de la décomposition du prix global et forfaitaire la télé-surveillance du site de l'ex maternelle Aragon, située 4 rue chante grenouille à Saint-Martin-d'Hères (38400) à partir du 1^{er} octobre,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Considérant que l'ensemble des modifications apportées par le présent avenant représente une plus value de 8,8 % par rapport au montant initial du marché.

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De signer l'avenant n°3 du marché n° 202033 « télésurveillance des bâtiments équipés de systèmes d'alarme intrusion » avec SUD-OUEST TELESURVEILLANCE afin de prolonger sa durée jusqu'à la notification du nouveau marché, et au plus tard le 1^{er} décembre 2022 et pour un nouveau montant du marché fixé à 59 059,00€ HT.

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal et des budgets annexes le cas échéant.

Que les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Fait le **24 OCT. 2022**



David QUEIROS
Maire,